

monstre en toute humilité. Vostre tres humble vassal et
 lement William prince d'auvergne comte de nassau
 leymur baron de breda. Comme en l'an 34^e Cinqante
 entre desfuntz, le duc de brabant et Rodenfus
 dme part et messire taybax polam d'autre transant
 largesp de la baronne ville terre et regnante de
 breda entre plusieurs autres singulantes, entre autres
 et arroderes furent par part des preux romans et brante
 que de tout ce que seroit tenu par les espris, que un
 homm de faveur, enemij, mesme tahan den polame lord
 archeveque d'aille baronne, leuy ney pourroit promouvoir
 ny appeller aulres tungs quelconques de plus
 que transire tous jugemens rendus par les espris
 de la dite ville de breda que condist a tuden regenbark
 et aussi tenu, rendus par les homm de faveur de la dite
 baronne qui condist tuden hooftbank ont en leu et
 forte durest sans que le fest ou exerution en soit
 este empescher par appellation ny autrement foy
 que pms quelqu temps ent, a les offens de faveur
 de vostre chancellerie en brabant se sont efforces
 leust appellables et faire leffortur les jugemens
 desdits espris et homm de faveur de breda. Et d'aut
 le temps que eut lemonstrant espris au manbonne
 pour son ege pupulaire, en ont fait tant de pous syng
 et sollicitations que finablement vostre maistre en
 lez l'an 35^e Cinqante sur son desir partement de
 ce pays pour allemaigne appointee en forme de
 pous synglement et tuisque le en fust diffinitement
 ordone sur plesample et entiere recognissance de
 tuse. Que leu pourront appeler en hostadie
 chancellerie de brabant des jugemens d'aulx espris

des bretessans plus ayant de la force et promouvoir et faire trop prendre
des jugemens d'ns. hootbank. Et nientmoys sonz ambe et
precept d'ns. vostre appolement promouvoir au temps
que sont juges, et appellez des jugemens d'ns. hootbank.
Contest aduis en eadre thauellier et partie monsieur
des autres d'ns. jugemens sont impesche de
assister de vostre promoteur fiscal pretendant vostredict
appolement promouvoir debour obtemperer au temps
bien que es jugemens d'ns. hootbank sustenant
les, demonstrent au contraire. Laissez d'ns.
different et diverses semblables qui pourront
toumblement sonz, et monsieur et aussi de tout
appelation famelie qui les malignans interferent
toumblement mesme en chose de bien petite et geras
de milles importance et comme l'instice est tellement
empesche d'ns. le bretex qui le fondement
comme effect et en toutoy que droit finallement
entire. Enve et deschir d'ns. vostre oblige et
pourvoe que l'instice n' soit meus administrer et exenter
et pour mettre au devant ces differentes et diverses
semblables. Les, demonstrent tousentroit que pendant
et devenant l'udience la question sur le principal et
sans prelement d'ns. vostre ordonance promouvoir
l'instice aussi, bien que des jugemens d'ns. hootbank que
du representant, pourme que es juges et es autres
que la bon d'appelation fust romise et romise en
l'formation aussi, bien pour ces jugemens par le bretex
et appellez que pour tenir a le bretex et que par bon
devoe faire en fust aussi, et donec suis que a la
~~question~~ de la question principale. Par ce
moyen non moins que par bon d'appelation pour
l'formation.

De boste part entre les abuz ou les faultes faulles qm
pouzont repenant theorie et admur escripte ingremur
pouz estre corrigee et Reformez par les bostes sy faire
sedans et ne serapours et exection de l'ustice
arzoppe mi. Etatude ompt. leu de breda. Supplie.

Den latus de temps du edict Remonstrant tressulement a boste Manste
consel en brabant sur
ceste Regleste et boloir arrester edict consentement soubs ecce p[ro]position
apres auoir de tout fait et modifia tion suffisante et en faveur d'esp[irit]ue arche
raport a l'empereur En forme dene double pour l'autre et la autre des parches
Sa ma te amide au
suppliant que son h[er]bier ditz penauant sera seulement Reformee et que des appellation
interieres des sentencs ta rendire par son h[er]bier seront romuies et Reformato[ns]
et exentrees tant accors qm sont rendues que n'rendre. Des penauant sentencs et
scavant que exection n'est. Et le semblerable aussi attendront des sentencs
la rendire pour l'autre par le bame des estrennes sauf que les sentencs ditz a
appelées des estrennes ne seront exentrees au des appellation des accors romuies
en Reformation. Murs se ageront selon la nature de l'appellation assignee si le
cas fait a Breda le 22^{me} Jour de Decembre 1557 / 1558

Mary

Appointees sur la Reg le 22 Decembre 1557 assignee a Breda le 22 Decembre 1557
d'ordre de la Saing des estrennes de la ville